

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mercredi 13 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 103).
2. — Excuse (p. 103).
3. — Déclaration du Gouvernement (p. 103).
M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
4. — Candidature à une commission (p. 107).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 107).
6. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-
mentaire (p. 108).
7. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 108).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 108).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,
président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi
5 avril a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Henri Cornat s'excuse de ne pouvoir
assister à la séance.

— 3 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une
déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Madame, messieurs les sénateurs, rarement débat de politique
générale s'est ouvert dans des conditions aussi satisfaisantes,
je ne veux pas dire pour le Gouvernement, la majorité ou
les oppositions, mais pour le bon fonctionnement de ce régime.
(Rires à gauche et au centre gauche.)

M. André Dulin. Il faut en parler !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. A la suite du rema-
niement ministériel, le Gouvernement aurait pu prendre l'initia-
tive de convoquer le Parlement en session extraordinaire. S'il
ne l'a pas fait, ce n'est point à coup sûr qu'il eût à en redouter
les résultats. C'est à la fois parce que les changements inter-
venus étaient relativement secondaires par rapport au renou-
vellement par le peuple du mandat du président de la République
et à la désignation par ce dernier du même Premier ministre,
et parce qu'il paraissait important de rappeler que la

Constitution de 1958 a expressément supprimé le débat d'investiture. Les chefs des groupes d'opposition l'ont compris, qui, après avoir paru réclamer la convocation du Parlement, n'ont pas provoqué les signatures indispensables pour mettre éventuellement en jeu la procédure de l'article 29 de la Constitution. (*Interruptions à gauche.*)

M. Pierre Métayer. Parce qu'ils connaissaient déjà le résultat !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mais le fait que le Gouvernement procède du chef de l'Etat n'enlève rien au pouvoir que détient l'Assemblée nationale de le contrôler ni à l'obligation faite au Gouvernement d'informer pleinement le Parlement de la politique qu'il se propose de poursuivre.

C'est dans cet esprit que nous avons pris l'initiative d'une déclaration gouvernementale suivie d'un débat et je me félicite que certains groupes d'opposition aient annoncé leur désir de déposer une motion de censure, puisque cela donnera à ce débat sa pleine signification constitutionnelle.

La lettre et l'esprit de la Constitution de 1958 veulent, en effet, que le Gouvernement soit entièrement libre de demander ou non un vote de confiance et qu'il appartienne de préférence à l'Assemblée de mettre en jeu la responsabilité ministérielle par la procédure la plus normale et la mieux adaptée, je veux dire la motion de censure.

Si je tiens à mettre ainsi l'accent sur les procédures, ce n'est point par intérêt gouvernemental immédiat — on voudra bien l'admettre — c'est parce qu'il me paraît important, alors que nous ne faisons qu'aborder le second septennat de la V^e République, de créer des précédents. On en connaît l'importance en matière institutionnelle, même en pays de droit écrit, et il n'est pas inutile à la stabilité des pouvoirs publics de fixer clairement et en connaissance de cause des règles pour l'avenir.

A cet égard, l'élection présidentielle du mois de décembre a porté témoignage. Pendant les sept années du premier mandat du général de Gaulle, beaucoup ont cherché à faire croire que le rôle déterminant joué par le chef de l'Etat tenait à sa seule personnalité et ne correspondait ni à l'esprit de la Constitution ni à la volonté populaire.

Certes, le référendum par lequel le pays avait décidé l'élection du Président de la République au suffrage universel avait répondu à ces critiques. Mais l'élection de décembre 1965, par la diversité des candidatures, l'ampleur de la campagne et l'intérêt sans précédent manifesté par le corps électoral, par ses résultats mêmes enfin, a démontré que si tous les Français ne votaient pas forcément pour le général de Gaulle...

M. André Méric. Sûrement !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ... tous attachaient la plus grande importance aussi bien à leur droit de choisir librement le Président de la République qu'à la personnalité et à la politique de celui à qui ils entendaient conférer la plus haute charge de l'Etat.

M. André Cornu. Sûrement pas !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ainsi, mesdames, messieurs, a été tranchée de façon définitive (*Exclamations à gauche et au centre gauche*) le débat de savoir s'il est légitime ou non que le chef suprême de l'exécutif, l'inspirateur des grandes lignes de la politique française, l'arbitre des décisions gouvernementales soit le Président de la République. Et ce ne fut pas pour moi, croyez-le, un mince sujet de satisfaction que de constater qu'un candidat qui révélait aux électeurs, avec le plus de précisions et d'autorité dans le ton, ce que serait sa politique s'il entrait à l'Elysée était celui-là même — il siège sur vos bancs — qui m'avait un jour interpellé avec le plus de vigueur pour reprocher au Premier ministre de se conformer aux directives de l'Elysée.

Ne pouvant supposer que les vues de M. Mitterrand sur les pouvoirs respectifs de l'Assemblée nationale, du Gouvernement et du Président de la République dépendent de la place qu'il occupe lui-même dans cet ensemble, et ne pouvant imaginer ici qu'il ait spontanément dépouillé le vieil homme, j'en conclus qu'il a compris que le peuple français a fait son choix et qu'il en a, pour lui-même, tiré les conséquences.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, la politique de la France est avant tout animée par le chef de l'Etat, mais étant Premier ministre et ici le responsable, il va de soi que cette politique est aussi la mienne en même temps que celle du Gouvernement tout entier. Une seule politique conduite en plein accord et en totale harmonie par le Président de la République et le Gouvernement, voilà la réalité des faits, dût-elle décevoir les amateurs de crise, friands de rivalités personnelles, de discordes intestines et de luttes sourdes, faute de mieux.

C'est cette politique que je vais tâcher de préciser une fois de plus devant vous, car si l'unité, la solidarité, la stabilité de l'exécutif sont indispensables, la confiance vigilante et éclairée

de l'Assemblée nationale ne l'est pas moins et n'est pas moins nécessaire au bon fonctionnement des institutions comme à l'efficacité gouvernementale elle-même.

Il n'est pas jusqu'au récent remaniement ministériel qui n'en ait fourni la démonstration.

Certains s'interrogent encore sans doute sur les raisons de ce remaniement. Dès lors, en effet, que le Président de la République et le Premier ministre restent à leur place, dès lors que la politique générale n'a pas changé, quels motifs de modifier ainsi la composition du Gouvernement ?

L'ampleur même du remaniement, comme le fait que les ministres qui ont quitté le Gouvernement exerçaient leurs fonctions depuis trois ans au moins, et parfois depuis sept ans, suffisent d'ailleurs à montrer que les questions de personnes ou les désaccords politiques n'ont pas joué. Si j'ai cru devoir proposer au chef de l'Etat des changements aussi étendus, c'est parce que je pense que la stabilité ne doit pas exclure le renouvellement. Il est nécessaire, par exemple, que de jeunes personnalités qui se sont révélées dans notre vie publique, notamment à l'Assemblée nationale, aient la possibilité de faire leurs preuves. J'ai tenu à donner leur chance à quelques-uns, au point que la moyenne d'âge du Gouvernement est la plus basse de tous les ministères qui ont gouverné la France depuis 1870.

Il est non moins naturel que des personnalités confirmées qui, dans des circonstances antérieures, avaient quitté le Gouvernement, retrouvent des fonctions à la mesure de leurs capacités. Ceci pourra valoir aussi pour les partants d'aujourd'hui, n'en doutez pas.

Il est normal enfin que des hommes qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes dans un département ministériel puissent faire la preuve de leur dynamisme dans un autre secteur de l'activité gouvernementale.

En même temps et à la lumière de l'expérience, nous avons voulu procéder à une refonte des structures gouvernementales.

Tout d'abord, il s'agissait de réaffirmer le rôle des affaires étrangères en tant que seul ministère chargé de l'action de la France en dehors de ses frontières. C'est pourquoi a été supprimé le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes dont l'existence n'était plus indispensable dès lors que nos rapports avec la république algérienne se sont progressivement normalisés et ne diffèrent pas essentiellement désormais de ceux que nous entretenons avec des pays tels que la Tunisie ou le Maroc.

De même, le ministère de la coopération a été transformé en secrétariat d'Etat rattaché aux affaires étrangères. Ce changement marque une étape dans la nature de nos relations avec les pays d'Afrique noire et particulièrement avec nos anciennes colonies. Il indique que si ces pays continuent d'avoir une place privilégiée parmi ceux avec lesquels la France entretient des rapports particulièrement étroits, il convient de prendre acte du fait que l'indépendance est un fait irréversible et que nous acceptons comme tel.

Une seconde modification a consisté à créer un ministère de l'équipement regroupant les services des travaux publics, des transports et de la construction. Il s'agit là d'une expérience tendant à la fois à marquer l'importance que nous attachons à l'équipement du pays et le lien que nous entendons établir entre les infrastructures de communications et de logement. Cette coordination est conforme aux conceptions modernes de l'urbanisme et a déjà commencé de prouver son efficacité.

En troisième lieu, la création d'un ministère des affaires sociales par la fusion des ministères du travail et de la santé publique a répondu à une double préoccupation. Souci d'harmoniser les politiques d'abord. Il n'était pas normal que les problèmes de population, d'assurance maladie et de santé fussent traités par deux départements différents. D'autre part, il paraissait nécessaire qu'il y eût un ministère doué d'attributions étendues pour être, au sein des délibérations gouvernementales, chargé de faire valoir les préoccupations sociales. C'est à un souci du même ordre qu'avait répondu, au début du siècle, la création du ministère du travail.

A notre époque, où les devoirs de l'Etat en matière sociale se sont élargis, où la protection de la vieillesse, de la famille, de l'enfance inadaptée, l'assurance généralisée contre la maladie se sont ajoutées à la protection des travailleurs, à la défense de leurs droits, à l'organisation du marché du travail, il est apparu indispensable et en même temps symbolique de rassembler toutes ces tâches dans la compétence d'un seul ministre doté d'une autorité accrue au sein du Gouvernement.

Reste, mesdames, messieurs, le changement de titre et de titulaire du ministère des finances et des affaires économiques, devenu ministère de l'économie et des finances. L'appellation nouvelle marque notre souci de donner à la politique économique globale le pas sur une gestion purement financière et, devant l'échec des différentes tentatives antérieures pour créer un grand ministère de l'économie nationale à côté du ministère des finances, un effort pour mettre les préoccupations économiques au premier plan des réflexions du ministre et des

services de la rue de Rivoli et pour assurer une coordination quotidienne de l'ensemble de notre action économique. Par la désignation du nouveau ministre a été marquée l'importance que nous attachons à la rénovation de l'économie française en même temps qu'était rendue à M. Michel Debré la possibilité d'une action à la mesure de son dévouement au bien public.

Je regrette pour ma part que M. Giscard d'Estaing qui avait, durant sept années, d'abord comme secrétaire d'Etat au budget, puis comme ministre des finances, fait preuve de dons évidents et pris une part essentielle à l'œuvre de redressement de nos finances et de notre monnaie (*Murmures à gauche.*) n'ait pas cru devoir accepter de rester dans le Gouvernement à un autre poste de première importance. Je m'incline devant les raisons très honorables qu'il en a données, mais je tiens à dire ici combien j'espère et combien je suis convaincu que nous le retrouverons dans la direction des affaires du pays. En attendant, le maintien proclamé de ses amis républicains indépendants au sein de la majorité est un signe du changement introduit dans nos mœurs politiques par la V^e République pour le plus grand profit de la France.

Cela me conduit à parler de la politique économique et financière, à propos de laquelle je voudrais rappeler une notion essentielle : ni la monnaie ni l'économie ne sont des fins en soi. Une politique financière et économique n'a de sens que dans la mesure où elle permet de garder à la France sa place dans le monde et d'assurer à tous les Français une vie décente et, autant que faire se peut, heureuse.

Indépendance nationale dans un monde en concurrence pacifique, justice sociale dans une France libre et prospère, voilà deux objectifs qui dominent notre politique financière et économique.

C'est pourquoi notre premier principe est le maintien d'une monnaie forte et stable, liée elle-même à la stabilité des prix intérieurs. Sans monnaie stable, il n'y a pas d'indépendance nationale, puisque, tôt ou tard, il faut avoir recours à l'aide étrangère. Sans prix et monnaie stables, les travailleurs sont condamnés à vivre dans l'incertitude du lendemain, les non-possédants voués à la misère dans leurs vieux jours.

Nous continuons donc à faire de la stabilité des prix et de la monnaie la règle de notre politique financière. Cette règle nous a hier imposé le plan de stabilisation. Elle nous impose aujourd'hui de ne relâcher que progressivement et prudemment les contraintes du blocage des prix.

Elle dicte nos décisions dans le domaine du budget dont l'équilibre sera maintenu et en matière de salaires, dont la hausse, sous peine de rester purement nominale, doit être liée aux progrès de la productivité.

Second principe d'action : l'expansion par le développement et la rénovation de notre appareil de production. Le V^e Plan, sur ce point, définit nos objectifs. Ils sont ambitieux. Ils supposent un grand effort d'épargne et de travail.

Effort d'épargne, parce que la rénovation indispensable de notre agriculture et de notre industrie exige des investissements considérables, qu'ils soient privés ou publics, directs ou indirects, par les voies du crédit ou par celles de la subvention budgétaire, en agriculture notamment. Pour faciliter l'investissement privé, nous avons, il y a près d'un an, fait voter des mesures de détente fiscale destinées à développer le marché financier et nous venons de déposer un projet de loi créant un avoir fiscal au bénéfice des investisseurs.

Pour faciliter l'investissement public, nous avons dû et devons procéder à une remise en ordre des tarifs publics que les nécessités immédiates du plan de stabilisation ont laissés à un niveau sans rapport, non seulement avec les prix de revient, mais avec le niveau général des prix.

Pour permettre la reconversion et la modernisation des secteurs industriels exposés, tels que les chantiers navals, les mines de fer ou la sidérurgie, pour poursuivre l'indispensable rénovation de notre agriculture, nous pratiquons et continuerons de pratiquer l'aide de l'Etat sous forme de prêts, de subventions, de crédits de recherche ou de formation professionnelle.

Effort de travail, disais-je aussi, puisque pendant toute la durée du V^e Plan, nous resterons un pays où les générations en âge de travailler constituent une minorité qui doit subvenir aux charges nées de la prolongation de la vie et du renouveau de la natalité. Satisfaire aux besoins combien légitimes de ceux que cinquante ans d'inflation ont conduits sans ressources aux portes de la vieillesse, répondre aux exigences d'une jeunesse nombreuse qui réclame une instruction plus complète, une formation professionnelle mieux adaptée, un équipement sportif et des loisirs accessibles à tous et des perspectives d'emploi satisfaisantes, tout cela représente pour les générations actives, une charge lourde mais combien reconfortante et qui justifie pendant les prochaines années, le maintien presque inchangé de la durée du travail. Le Parlement l'a compris en votant le V^e Plan. Mais on ne doit demander aux travailleurs que ce qui est indispensable et c'est pourquoi nous allons déposer un projet de loi

ramenant le maximum autorisé de durée du travail hebdomadaire au niveau prévu par V^e Plan, c'est-à-dire 54 heures.

Si la stabilité des prix et de la monnaie, le développement de l'épargne, le maintien de l'effort de travail sont nécessaires pour assurer l'avenir, il n'est pas moins indispensable d'agir dans l'immédiat pour atténuer les inégalités, parer aux effets d'une transformation technique et faire prévaloir la justice sociale.

Il s'agit d'abord d'aider les plus déshérités. C'est dans cet esprit que nous avons récemment encore procédé à une augmentation volontaire du S.M.I.G., réduit le nombre et l'écart des zones en matière de salaires et d'allocations familiales. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une politique bien arrêtée qui sera poursuivie et dont le rythme n'est réglé que par la crainte d'entraver la transformation et l'industrialisation des régions insuffisamment développées.

Dans le même esprit, nous avons décidé d'avancer la seconde étape prévue en 1966 pour l'augmentation des allocations vieillesse et d'accroître la majoration des allocations familiales. Dans le même esprit encore, nous poursuivons notre politique d'aménagement du territoire. Nous avons modifié la carte des « aides » pour tenir compte de situations nouvelles, nous avons pris des dispositions pour favoriser la reconversion ou maintenir l'activité d'un certain nombre d'entreprises en difficulté dans les régions où l'emploi n'est pas pleinement assuré. Jour après jour, nous prenons les mesures indispensables pour favoriser l'industrialisation des régions du Centre, de l'Ouest et du Sud-Ouest, pour y décentraliser les administrations ou les entreprises nationales. Mais nous n'oublions pas pour autant que les régions hautement industrialisées, comme par exemple le Nord, la Lorraine ou l'Alsace, risquent de subir le contre-coup des concentrations et de l'évolution industrielle, en matière d'énergie notamment, en même temps qu'elles sont particulièrement exposées à la concurrence de nos voisins du Marché commun. Plus que jamais, l'aménagement du territoire devient une part essentielle de l'activité gouvernementale et une de mes préoccupations principales, parce qu'assurer un développement équilibré entre nos diverses régions tant par la décentralisation que par la régionalisation des investissements publics est un combat permanent et parfois décevant. Il en est de même de l'équilibre à établir entre notre agriculture et les activités industrielles ou tertiaires. Le V^e Plan a prévu une revalorisation sensible et nécessaire du revenu agricole. Les perspectives du Marché commun, la révolution qui s'accomplit sous nos yeux dans l'agriculture nous obligent à un effort constant et important pour favoriser les restructurations en atténuant les effets sociaux, ménager les transitions, aménager l'espace rural, développer les productions rentables, c'est-à-dire exportables sans subventions.

C'est dans ces perspectives qu'ont été prises récemment les décisions en matière de prix du lait et de la viande.

Mais nos ambitions sont plus vastes. Ce n'est pas seulement le revenu agricole qu'il s'agit de revaloriser. C'est l'ensemble des revenus dont l'évolution doit être étudiée afin que, par sa politique en matière fiscale, en matière de sécurité sociale, de transferts de tous ordres, l'Etat puisse favoriser une croissance plus juste des revenus et une répartition plus équitable des fruits de l'expansion. La politique des revenus tend à cette fin, et la mise en place du « centre d'étude des revenus et des coûts », que présidera M. Paul Bacon, constitue un premier pas, prudent mais déterminé.

Il est vrai que le revenu n'est pas tout et que l'inégalité sociale trouve souvent sa source et son aliment dans le profit en capital plus que dans la disparité des revenus. L'Assemblée s'en est préoccupée quand elle a voté en juin 1965 un amendement déposé par M. Vallon, amendement discutable sur le plan constitutionnel, puisqu'il constituait évidemment une proposition de résolution, amendement partiel puisqu'il ne vise que la répartition des fruits de l'autofinancement des entreprises entre le capital et le travail, mais amendement qui soulève un problème de fond. Le Gouvernement n'entend pas se dérober à l'engagement pris en son nom par M. Giscard d'Estaing lorsqu'il accepta cet amendement. M. le ministre de l'économie et des finances a réuni un groupe de personnalités chargé d'étudier le problème, d'examiner les solutions qui ont été proposées et d'en tirer à bref délai les conclusions. Au vu de ces conclusions, nous déposerons un projet de loi dont je ne puis évidemment rien dire aujourd'hui, sinon qu'il devra être inspiré d'une double préoccupation : ne compromettre en rien le financement des entreprises et la nécessaire autorité de ceux qui les dirigent, mais assurer la participation des travailleurs aux profits non distribués. Ainsi le Gouvernement permettra-t-il, je l'espère, un progrès nouveau dans la voie de l'association du capital et du travail.

Ceci n'est d'ailleurs qu'un aspect d'une politique qui tend à fonder la prospérité nationale sur la coopération de toutes les catégories sociales à l'action économique. Le Gouvernement, pour sa part, est prêt à cette coopération. Il l'a instituée au sein du commissariat général du Plan comme au sein des orga-

nismes chargés d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ou la régionalisation. Il souhaite que tous les responsables, et en particulier les responsables syndicaux, admettent que les intérêts qu'ils représentent sont mieux défendus par la libre concertation que par la revendication systématique, dégénérant parfois en conflits sociaux inutiles et préjudiciables à la collectivité. C'est vrai en matière sociale et économique, mais ce l'est autant dans tous les domaines. Jamais les Français, tous les Français, n'ont été aussi solidaires les uns des autres dans une époque où tout se transforme et où l'avenir du pays dépend de leur union. C'est pour assurer les bases morales de cette union que le Gouvernement a déposé, en même temps que le projet d'amnistie traditionnelle au début d'un nouveau septennat, un projet de loi qui amnistie les actes commis à l'occasion des événements d'Algérie et bénéficie à ceux qu'égarait un drame national.

J'en viens, mesdames et messieurs, à la politique étrangère. Les données permanentes en ont trop souvent été définies ici par le ministre des affaires étrangères et par moi-même, publiquement à maintes occasions par le Président de la République, pour que j'en reprenne un exposé détaillé. Je rappellerai cependant les principes. La France entend être dans le monde au premier rang des nations qui recommandent une aide efficace aux pays en voie de développement et la pratiquer en particulier avec les nouveaux Etats d'Afrique auxquels nous lient des accords de coopération ou avec les Etats auxquels nous attache un passé de bonnes relations politiques et culturelles, et je pense notamment à l'Amérique latine. En Europe occidentale, la France souhaite amener à son terme le Marché commun, l'ouvrir éventuellement aux pays voisins prêts à en accepter les disciplines et notamment la Grande-Bretagne, où je me réjouis de me rendre prochainement à l'invitation du Gouvernement britannique. Elle souhaite que s'instaure enfin entre ces mêmes pays une véritable coopération qui permettrait à ces Etats, entre lesquels la réconciliation franco-allemande a éliminé la source principale des conflits d'hier, de se concerter pour parvenir progressivement à harmoniser leurs politiques, grâce à quoi notre continent retrouverait dans le monde la place qui lui revient et à laquelle lui donnent droit sa population, sa puissance économique et ses capacités en tous domaines. La France entend que cette Europe occidentale soit non pas l'adversaire mais le partenaire de l'Europe de l'Est, que l'évolution économique, sociale et politique, aussi bien entre les Etats qui la composent qu'à l'intérieur de ces Etats, rapprochera, nous l'espérons, chaque jour davantage de nous tout en éliminant les divergences et en multipliant les points de contact.

Avec les Etats-Unis d'Amérique enfin, auxquels nous lient près de deux cents ans d'amitié constante, dont nous n'oublions pas le rôle déterminant qu'ils ont joué dans la dernière guerre et dont la puissance est aujourd'hui encore essentielle à la sécurité du monde occidental, nous désirons maintenir l'Alliance conclue en 1949 et qui nous rend solidaires face à une agression éventuelle non provoquée. Mais, par-dessus tout, la France prétend avoir sa politique, entretenir avec tous des relations pacifiques et si possible amicales, assumer la responsabilité de sa propre défense, être maîtresse des engagements qu'elle souscrit, garder au sein des multiples organismes dont elle fait partie, qu'il s'agisse notamment des Nations Unies, de l'Alliance atlantique ou de la Communauté économique européenne, sa propre originalité, la possibilité de défendre ses intérêts vitaux, de faire prévaloir dans la gestion des affaires du monde le respect de l'indépendance de tous les peuples et la volonté de régler les différends par la négociation. Ne prétendant dominer personne, n'ayant rien à réclamer à personne, entretenant des bonnes relations avec tous, la France revendique simplement le droit d'agir dans l'intérêt de la paix.

Tout cela est connu, mais il est bon de le redire. Toutefois, l'Assemblée attend que je lui donne des éclaircissements sur les faits nouveaux intervenus depuis sa dernière session. Trois d'entre eux me paraissent devoir être mis en valeur.

C'est, tout d'abord, l'accord de Luxembourg qui a mis fin à la crise ouverte le 30 juin à Bruxelles et a permis la reprise des négociations de Bruxelles. Intransigeante sur les structures de l'Europe, la compétence réciproque du conseil des ministres et de la commission, comme sur le fait qu'aucun des pays participants ne peut se voir imposer de décisions contraires à ses intérêts essentiels, la France n'est pas moins résolue à promouvoir le Marché commun, considéré dans son ensemble, agricole aussi bien qu'industriel. Mieux, elle vise, par-delà l'union douanière, à l'instauration d'une véritable politique économique commune dont la réalisation est à peine ébauchée. N'envisageant pas la Communauté comme une entité repliée sur elle-même à l'abri du tarif extérieur, elle est prête à favoriser les progrès de la négociation dite « Kennedy » et, par un abaissement généralisé des droits de douane, à favoriser le développement du commerce international dont elle attend un resserrement des liens entre les pays participants en même temps

qu'un progrès général de l'économie et particulièrement de la sienne propre. Mais tout est lié et dépend à nos yeux de l'instauration du Marché commun agricole, donc de l'achèvement du règlement financier. Je me félicite que les derniers entretiens de Bruxelles permettent d'envisager l'avenir dans tous ces domaines avec un optimisme raisonnable et mesuré.

Le second fait important de ces derniers mois est l'acceptation par le Président de la République de l'invitation que lui a adressée le Gouvernement de l'Union soviétique à rendre la visite officielle effectuée il y a quelque années en France par M. Khrouchtchev. (*Murmures à gauche.*) Le voyage de Moscou ne représente nullement ce que certains voudraient y voir, c'est-à-dire je ne sais quel renversement des alliances, je ne sais quelle menace contre nos alliés européens ou américains. Il s'inscrit dans la ligne générale de notre politique, favorable au développement des relations avec tous les pays, quel que soit leur régime, et au rapprochement entre l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est. De ce rapprochement dépend l'avenir de la paix dans le monde et, en tout cas, sur notre propre continent. L'amélioration constante de nos rapports avec la Russie soviétique, l'heureuse coopération qui s'est instaurée entre nous dans différents domaines permettent de penser que ce voyage se déroulera sous de bons auspices et contribuera à une véritable détente profitable non seulement à la France, mais à tous ses voisins. En progressant dans cette voie, nous avons conscience de contribuer à dissiper le climat de guerre froide qui n'a cessé de peser sur le monde et sur l'Europe depuis vingt ans. (*Murmures à gauche.*)

Cela me conduit à parler du troisième fait survenu depuis la fin de votre dernière session et qui est la décision prise par la France de se retirer de l'O.T.A.N. et de recouvrer le plein exercice de sa souveraineté sur son sol et dans son ciel.

Beaucoup ont, à ce propos, affecté la surprise et feint de croire qu'il s'agissait d'une décision brutale et inattendue. En réalité, nous n'avons cessé depuis des années de proclamer aussi bien notre fidélité à l'Alliance atlantique, c'est-à-dire au traité d'avril 1949, que notre volonté de remettre en cause l'organisation militaire intégrée qui lui avait été superposée.

Les conversations que nous avons eues depuis des années également avec nos partenaires européens ou américains nous ont convaincus que ceux-ci, loin d'être disposés à une refonte de l'organisation conforme à nos vues, n'envisageaient que le maintien de l'organisation existante, voire son aggravation. C'est pourquoi, après avoir exposé nos vues en différentes occasions, aussi bien aux représentants des Etats-Unis qu'au secrétaire général de l'O.T.A.N., après que le Président de la République ait à maintes reprises, et notamment dans sa conférence de presse de février dernier, défini clairement nos intentions, nous avons pris le parti, faute de mieux, d'agir pour notre compte. En le faisant, nous n'avons cessé de souligner que nous n'entendions pas remettre en cause l'Alliance elle-même, dont le maintien nous paraît indispensable tant qu'il existe une possibilité de menace pour notre sécurité et celle de nos alliés. Les négociations sont ouvertes. Nos quatorze partenaires de l'Alliance ont, avec des nuances dans leurs attitudes respectives, manifesté leur préférence pour le maintien de l'organisation. Nous ne nous en étonnons pas. Nous sommes prêts à débattre avec eux, et particulièrement avec les Etats-Unis et l'Allemagne, des modalités d'application, qu'il s'agisse du transfert des états-majors, de l'évacuation des bases américaines ou de la présence de troupes françaises en Allemagne. Nous sommes disposés à négocier des accords relatifs aux facilités qui pourraient être accordées aux alliés et tendant à prévoir la participation des armées françaises à une action commune en cas de conflit dans le cadre de l'Alliance. Mais il s'agit pour nous de tirer la leçon de l'évolution de la situation internationale depuis les années cinquante. Au lendemain de la dernière guerre, l'Europe occidentale n'existait plus ni militairement ni même économiquement. Devant la menace que faisait peser sur elle la Russie stalinienne, sa seule garantie, l'unique espérance résidait dans la puissance atomique américaine. L'O.T.A.N., c'est-à-dire en premier l'intégration des commandements sous l'autorité d'un général américain à la fois commandant en chef des forces alliées et commandant en chef des troupes américaines, relevant à ce dernier titre, et particulièrement pour l'emploi de l'arme atomique, du seul président des Etats-Unis, mettait en fait l'Europe sous la protection américaine. (*Murmures à gauche.*) Je ne critique pas, je me borne à constater une situation de fait.

Or, cette situation a, depuis, changé du tout au tout. La possession par la Russie d'une énorme puissance nucléaire a transformé le rapport des forces entre elle et les Etats-Unis. La renaissance économique des pays européens, la conquête par la France de l'arme atomique ont non moins transformé les rapports à l'intérieur de l'Alliance atlantique. L'évolution, depuis la crise de Cuba, de la Russie soviétique, les préoccupations que lui crée la croissance de la Chine, l'affrontement chaque jour plus évident en Asie entre les politiques américaine et chinoise

ont, elles aussi, modifié la situation. La menace sur l'Europe de l'Ouest s'est atténuée. L'Asie a pris la place de l'Europe en tant que champ clos où s'affrontent les puissants. A l'intérieur de l'O. T. A. N. elle-même, on a vu se substituer progressivement et sans notre accord à la stratégie initiale, qui reposait sur la dissuasion, et par conséquent sur l'usage immédiat de la représaille atomique, une stratégie dite « flexible » qui, sous prétexte de diminuer le risque de guerre totale, consiste en fait à permettre aux Etats-Unis de limiter le champ des opérations initiales en épargnant le territoire du principal agresseur éventuel.

Une telle formule ne peut nous satisfaire car elle accumule, pour nous Français, des dangers. Les forces conventionnelles de l'Alliance, seules intégrées et même pourvues d'armes atomiques tactiques dont l'utilisation reste soumise au seul commandement américain, ne sauraient être sûres d'arrêter une attaque venue de l'Est. Une telle stratégie risque de nous vouer au bombardement atomique d'abord, à l'invasion ensuite.

Elle occupe les états-majors intégrés à la préparation d'opérations du type le plus suranné et dans lesquelles nous pourrions bien avoir le dessous. Ne renouvellet-elle pas l'erreur que commirent Guillaume II en 1914, Hitler en 1939, qui est de s'imaginer qu'une guerre en Europe peut être localisée et qu'une fois les objectifs immédiats atteints on pourra traiter et arrêter le conflit ? Elle nous fait envisager une libération éventuelle par l'arme atomique américaine, avec la certitude, dans ce cas, que ce qui aurait pu survivre à la première phase serait à coup sûr anéanti.

Par l'imbriication qu'elle comporte, l'intégration peut au surplus nous entraîner dans la guerre qui ne serait pas la nôtre et qui aurait éclaté ailleurs que dans les régions couvertes par le traité de l'Atlantique Nord et pour des motifs étrangers aux intérêts de la France et de l'Alliance.

Enfin, dans la mesure où l'intégration est, dès le temps de paix, la mise en place d'un mécanisme de guerre collectif, elle est fille de la guerre froide et contribue à la perpétuer.

A ces conceptions qui ne répondent ni aux nécessités de la guerre moderne ni aux intérêts de la France ni à sa dignité, nous opposons les nôtres : une alliance librement consentie, des accords lui permettant de jouer à plein dès l'instant de l'agression et prévoyant la coopération de toutes les armées alliées, y compris la nôtre, et surtout l'organisation non de la guerre mais de la dissuasion, dissuasion seule capable d'épargner à l'humanité un désastre irrémédiable et à laquelle nous concourons, pour ce qui nous concerne, par notre propre force atomique.

Par notre action nous avons conscience de servir la paix, nous avons conscience de défendre les intérêts véritables de l'Alliance, de même que nous avons su les servir sans hésiter lors de la crise de Cuba en faisant savoir au président des Etats-Unis que la France serait à ses côtés dans un conflit éventuel et cela bien que Cuba ne fût pas couvert par le traité de l'Atlantique Nord. Les bons alliés ne sont pas les plus dociles. Les peuples libres et souverains sont les seuls qui acceptent de se battre. Il ne s'agit pas pour nous de ramener la France à des conceptions d'un nationalisme désuet mais simplement de lui rendre la disposition d'elle-même. L'indépendance ne supprime pas la solidarité, mais la renforce et je dirai même la crée. Il s'agit de rendre la France à elle-même. En le faisant nous servons l'Europe et nous la préparons à réapparaître et à jouer son rôle. Et qu'on ne s' imagine pas qu'il s'agisse pour nous de changer de camp. Hostiles à toute hégémonie, nous n'entendons pas favoriser une hégémonie soviétique pas plus que notre position devant la guerre du Viet-Nam ne tend à favoriser l'hégémonie de la Chine dans cette partie du monde.

Voilà, mesdames, messieurs, les motifs de notre action dans cette grande affaire. Ils ne changent rien à nos sentiments vis-à-vis du peuple américain non plus qu'à l'importance des intérêts qui nous unissent aux Etats-Unis. Le jour viendra, j'en suis convaincu, où l'Amérique nous comprendra et rendra justice au général de Gaulle comme au chef clairvoyant de son plus ancien et plus constant allié.

Je m'en suis tenu, mesdames, messieurs, dans mon exposé à des données générales. S'il apparaît, comme je le pense, au cours de ce débat que l'Assemblée attache à ce problème une importance particulière, j'inviterai M. le ministre des affaires étrangères à vous donner toutes explications supplémentaires que vous jugerez utiles, me réservant d'ailleurs de répondre aux orateurs e. fin de débat. Mais je ne voudrais pas terminer sans dire quelques mots des incidences que notre attitude envers l'O. T. A. N. peut avoir sur nos relations avec la République fédérale d'Allemagne.

Certes, et nous le comprenons, la situation de l'Allemagne, en raison du passé tout d'abord, puis du fait que dans le présent elle est coupée en deux et même en trois, exposée directement

à une menace venue de l'Est, est différente de la nôtre. Il est donc normal que ses réactions soient différentes. Mais à ceux qui brandissent l'épouvantail du nationalisme allemand, je dirai tout d'abord que pour nous l'Allemagne d'aujourd'hui n'est plus l'Allemagne de 1930. La réconciliation consacrée par le traité de janvier 1963 a mis fin à une longue querelle. Nous connaissons les dirigeants allemands et faisons confiance à leur volonté de paix. et d'ailleurs si des craintes ont pu se faire jour en ce domaine, n'est-ce pas à propos d'un accès direct ou indirect de l'Allemagne à la puissance atomique, à propos duquel la France n'encourt aucune responsabilité ?

Il est vrai que la présence en Allemagne de troupes françaises pose une question. Elle peut être résolue et le sera si l'Allemagne le désire, de même qu'il n'a pas dépendu de nous que la coopération militaire franco-allemande fût plus active et plus efficace. Mais, et nous l'avons dit bien des fois très franchement aux dirigeants allemands, il n'y a de solution au grand problème, au problème essentiel pour l'Allemagne, je veux dire la réunification, que dans l'affirmation d'une politique résolument pacifique et dans l'amélioration des rapports avec l'Union soviétique. C'est pourquoi le voyage de Moscou, loin de devoir inquiéter le gouvernement fédéral, sert ses intérêts en même temps que ceux de la paix en Europe.

Paix. Ce mot est revenu fréquemment au cours de cet exposé. C'est qu'en vérité il est le mot-clé de notre politique extérieure. La puissance effrayante des armes modernes interdit aux hommes responsables d'envisager le recours à la guerre. La défense nationale n'a plus pour objectif de gagner une guerre, mais de la rendre impossible. A défaut d'un désarmement réel et contrôlé que nous sommes prêts, pour notre part, à accepter, l'œuvre de paix exige que tous les pays, quels que soient les rapports de force, consentent à respecter l'indépendance des autres, s'engagent à ne résoudre les différends que par la négociation, travaillent à éliminer les tensions et à faciliter les rapprochements, qu'enfin les peuples heureux s'accordent pour aider au développement des peuples démunis. Car il ne peut y avoir de paix durable quand la misère côtoie la richesse, quand le faible est asservi au puissant, pas plus qu'il ne peut y avoir de paix intérieure dans l'injustice morale et matérielle des conditions sociales.

Les objectifs d'une telle politique sont difficiles. Mais ne vous y trompez pas, ils sont les seuls qui soient profondément réalistes, à une époque où tous les hommes ont pris conscience de leur dignité. Dans ce monde périlleux où l'éternelle et inévitable volonté de puissance des grands dispose de moyens incalculables, il faut qu'une voix s'élève pour réclamer le droit des nations, si faibles soient-elles, à répondre d'elles-mêmes et à décider de leur destin. Ce rôle aujourd'hui revient à la France. Son génie le lui inspire, son histoire le lui enseigne, sa place parmi les nations et le prestige international du général de Gaulle le lui permettent. Certes, l'assumer ne va pas sans quelques inconvénients. Mais si la France s'y dérobait, elle manquerait à elle-même et décevrait l'obscur espoir des hommes. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Henri Paumelle, décédé.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, les raisons impérieuses et profondes qui l'ont amené, en dépit de l'avis autorisé de la commission de contrôle, à interdire le film *Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot*. Il s'inquiète des

répercussions que cette interdiction ne manquera pas d'avoir à l'étranger où la France avait été considérée jusqu'à ces dernières années comme une terre de liberté (n° 35).

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre :

1° Les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la guerre d'Algérie ;

2° Si des mesures peuvent être rapidement prises concernant notamment :

- a) L'amélioration du rapport constant ;
- b) L'article 55 de la loi de finances de 1962 ;
- c) La levée de toutes les forclusions ;
- d) Et, d'une manière générale, les légitimes revendications formulées par tous les anciens combattants et victimes de toutes les guerres (n° 36).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REPRESENTATION DU SENAT

AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu, en date du 6 avril 1966, une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination, par suite de vacance, d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, en application du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat aura lieu ultérieurement dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Roger Thiébault membre de la commission des affaires culturelles.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain jeudi 14 avril, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales [N° 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966). — MM. Marcel Molle, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 19 avril 1966, à dix-huit heures.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 23 juin 1965.
(Journal officiel du jeudi 24 juin 1965.)

Page 800, 1^{re} colonne, à la rubrique 24 (Dépôt de rapports), rétablir ainsi qu'il suit l'annonce du dépôt du rapport numéro 266 :

« J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Roger Houdet et Joseph Raybaud un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission sur l'état des relations économiques et financières entre la France et différents pays du Moyen-Orient et d'Extrême-Orient.

« Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué ».

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(39 membres au lieu de 38.)

Ajouter le nom de M. Paul Favre.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

698. — 13 avril 1966. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements et notamment dans la région parisienne la réalisation des projets d'urbanisation entraîne l'expropriation de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande comment il entend assurer la sécurité de l'emploi pour cette catégorie professionnelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5859. — 13 avril 1966. — M. Adolphe Dutolt demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications du personnel hospitalier, à savoir : augmentation générale des salaires et retraites ; application des 40 heures de travail par semaine avec deux jours de repos consécutifs sans diminution de salaire ; augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des 40 heures ; titularisation immédiate de tous les non-titulaires occupant un emploi permanent ; reclassement de l'ensemble des catégories de personnel, compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ; prime de fin d'année, dite de petite carrière, pour tous les auxiliaires.

5860. — 13 avril 1966. — M. Raymond Boïn rappelle à M. le ministre des armées que les pensions des officiers d'active et de leurs ayants-droit sont calculées depuis le 3 août 1962, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962, au taux du grade, alors qu'antérieurement elles n'étaient calculées que sur la base du taux de soldat de 2^e classe. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin d'extrême urgence à la profonde et choquante inégalité dont sont victimes les officiers et leurs ayants-droit lorsque l'invalidité ou le décès est antérieur au 3 août 1962.

5861. — 13 avril 1966. — M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le nouveau régime d'imposition des plus-values issu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les moins-values nettes « à long terme » peuvent — en cas de liquidation d'entreprise — être déduites pour le cinquième de leur montant des bénéfices de l'exercice de liquidation (article 12-1 de la loi). Il lui demande si, dans le cas inverse, où la liquidation se traduit à la fois par des plus-values à long terme et par des déficits d'exploitation, les plus-values à long terme peuvent servir à compenser le déficit de l'exercice. Dans l'affirmative, la compensation devrait-elle se faire : dans les mêmes conditions que si les plus-values avaient été réalisées en cours d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la loi du 12 juillet 1965, c'est-à-dire « franc pour franc », sans tenir compte du rapport existant entre le taux réduit des plus-values et le taux normal de l'impôt ; ou bien, par imputation du cinquième des plus-values sur les déficits, en application des règles, supposées reconduites, fixées par l'administration dans son B.O.C.D. 1949 (p. 372).

5862. — 13 avril 1966. — M. Charles Naveau expose à M. le Premier ministre qu'en raison de la transformation du service national des eaux et forêts en office national d'une part, et après la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, d'autre part, il s'ensuit que les agents des eaux et forêts ne savent vraiment pas de quel service ministériel ils dépendent et, qu'en outre, les jeunes gens qui désirent faire carrière dans cette honorable fonction ne peuvent obtenir du ministère de l'agriculture les renseignements indispensables et notamment les écoles susceptibles de les y préparer. En fonction de cette situation regrettable, il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour régler rapidement ces problèmes.

5863. — 13 avril 1966. — M. Pierre Métayer appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la décision qu'il vient de prendre en ce qui concerne la suppression de l'école militaire enfantine Hériot de la Boissière-Ecole (Seine-et-Oise) ; il lui rappelle que cette école, fruit d'une donation faite par le chef de bataillon Hériot, remédiait à l'état créé par la loi de 1884 qui ne réglait que le seul sort des enfants de troupe ayant atteint l'âge scolaire ; que les élèves sont des orphelins, des cas sociaux, des enfants de familles très nombreuses de sous-officiers ou hommes de troupe ; que la grande majorité des élèves entre dans les E. M. P., quelques-uns au Prytanée ou à l'école des pupilles de l'air ; que les résultats acquis montrent que de très nombreux élèves deviennent officiers dans les trois armes ou servent comme sous-officiers ; qu'en fait si le montant de la donation est devenu insuffisant en raison des dévaluations successives, ce qui a obligé le ministère des armées à prendre en charge les frais de fonctionnement, ces derniers représentent cependant annuellement moins de 10 p. 100 de la valeur des biens immobiliers constituant la donation ; que le transfert de l'E. M. E. H. à l'Education nationale est une solution qui ne peut être retenue parce que contraire à la véritable intention des donateurs ; qu'au surplus il apparaît difficilement concevable d'envisager la disparition de cet établissement alors que la plupart des ministères ou grandes administrations possèdent leurs orphelinats ; et compte tenu de cette situation il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la décision prise, le maintien de cette mesure n'ayant d'autres conséquences que de créer aux enfants d'abord et aux cadres de l'armée ensuite un préjudice moral et psychologique considérable.

5864. — 13 avril 1966. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien prisonnier de guerre, âgé de cinquante ans, titulaire d'une pension militaire accordée à compter du 1^{er} juin 1945 à la suite d'une maladie contractée en captivité et en vertu de l'article 47, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924, a contracté mariage en 1949, postérieurement à la date de liquidation de sa pension ; il lui demande si la pension de l'intéressé peut éventuellement faire l'objet d'une réversion : 1^{re} à son conjoint ; 2^e à ses enfants mineurs ; 3^e à un enfant infirme au-delà de sa majorité.

5865. — 13 avril 1966. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ex-gendarme, âgé de cinquante et un ans lors de son recrutement dans la police municipale, marié et père de trois enfants, ayant accompli trente et un ans de services effectifs dans la gendarmerie, y compris son service militaire légal, peut bénéficier d'une mesure de titularisation dans son emploi.

5866. — 13 avril 1966. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums publics pourraient recevoir un complément de traitement versé sous forme d'indemnité par les caisses régionales de sécurité sociale qui l'accepteraient et signeraient à cet effet une convention. Ce système ne pouvait avoir d'autre rôle que d'assurer un relais provisoire permettant au Gouvernement de mettre au point une nouvelle échelle de rémunérations. Mais au bout de trois ans rien n'étant fait les caisses se lassèrent. La dénonciation par la caisse Midi-Pyrénées de la convention amena M. Raymond Bonnefous, sénateur, à poser le 27 novembre 1963 une question écrite (n° 3919) à laquelle le ministre de la santé répondait, de façon assez désinvolte, le 4 février 1964. Depuis lors les démarches de la F. N. O. S. S., des syndicats de médecins intéressés et de parlementaires se sont multipliées, tandis que les conventions étaient dénoncées dans de nombreuses régions. Le 8 novembre 1965, au cours du débat sur le budget de la santé publique devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre répondait à l'honorable parlementaire : « Le ministre de la santé publique a mis à l'étude un projet de réforme de statut de ces médecins afin qu'en tout état de cause leurs rémunérations ne soient pas diminuées ». De même la réponse à la question écrite n° 5412 de M. le sénateur Zussy (J. O. du 21 décembre 1965, Débats parlementaires, Sénat) laissait espérer que la préparation du nouveau statut était activement poursuivie. Or il semble que rien — surtout en ce qui concerne les médecins des sanatoriums — ne soit au point. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai on peut espérer voir aboutir ces très longues études qui doivent simplement permettre d'adapter le plein temps hospitalier à deux catégories, particulièrement dignes d'attention, de médecins qui, trop peu nombreux, ont accepté de consacrer leur vie à de grands malades, dans des établissements publics où les difficultés matérielles sont multiples et qui sont souvent situés en des endroits très isolés.

5867. — 13 avril 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes, âgées pour la plupart, se heurtent actuellement à l'impossibilité d'obtenir la délivrance de certificats de non-imposition et autres pièces habituellement établies par les services des contributions ; les intéressées se trouvent par suite, et de façon souvent dramatique, privées du moyen de faire valoir leurs droits à divers avantages sociaux. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre d'extrême urgence les services des contributions en mesure de s'acquitter de l'intégralité de leur mission.

5868. — 13 avril 1966. — **M. Raoul Vadeplied** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 24 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des congés de longue durée des fonctionnaires, prévoit qu'au cas de fonctionnaires se trouvant déjà en congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé. Aucune instruction n'ayant à sa connaissance défini ce qu'il convient d'entendre par première constatation médicale, il lui demande si celle-ci peut être fixée au jour de la délivrance par le médecin traitant du certificat à partir duquel s'est trouvée engagée la procédure réglementaire par devant le comité médical départemental, sauf audit médecin d'attester, le cas échéant, que la maladie avait été constatée pour la première fois par ses soins à une date antérieure, au plus tôt lors de l'octroi du congé de maladie ordinaire. A ce sujet, la question se pose d'ailleurs de savoir s'il n'appartient pas au comité médical départemental de fixer le point de départ de la maladie ouvrant droit à congé de longue durée, ce qui pourrait constituer en définitive la meilleure solution.

5869. — 13 avril 1966. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (J. O. du 31 décembre 1963). Il a été, en effet, inséré dans le code rural, après l'article 830, un article 830-1, où il est dit, entre autres dispositions : « Qu'en l'absence d'un plan d'urbanisme le droit de résiliation du propriétaire peut être exercé à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère

de la construction entendu. » Or, de divers côtés, il est signalé que des propriétaires donnent congé et le font valider par les tribunaux avant qu'un avis favorable ait été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux. Il apparaît dans ces conditions que le texte de la loi ne semble pas appliqué correctement et que des pratiques de ce genre sont de nature à léser des intérêts acquis et des droits parfaitement légitimes. Il est dit également dans cet article qu'en cas de reprise de parcelles incluses dans un bail une indemnité est due au preneur sortant. Or dans la pratique on se contente de réviser le prix du bail, ce qui apparaît aller contre la volonté du législateur, l'indemnité étant une chose et la révision du prix du bail en étant une autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation de la loi sur ces deux points soit conforme à la volonté du législateur.

5870. — 13 avril 1966. — **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulières que rencontrent cette année les experts-comptables et comptables agréés pour établir les bilans de leurs clients dans les délais légaux. Le décret du 28 octobre 1965 impose aux entreprises l'obligation de rédiger leurs bilans sur des modèles fournis par l'administration. De nombreuses annexes doivent y être jointes, annexes dont certaines sont nouvelles. Dans certains cas, l'administration a mis en circulation les imprimés assez tardivement et en nombre limité par contribuable. Il a fallu commander directement aux imprimeurs fournisseurs de l'administration. Leurs stocks se sont épuisés rapidement. Sans doute il a annoncé qu'il accordait un délai similaire à celui des années précédentes. Cependant, cette année, eu égard aux obligations nouvelles particulières et importantes mises à la charge des contribuables et sociétés, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accorder un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations prévu pour le 15 avril 1966. Ce délai complémentaire permettrait d'éviter une précipitation, source d'erreurs aussi préjudiciables à l'administration qu'aux contribuables.

5871. — 13 avril 1966. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes de l'instruction régissant les mutations des agents de son département « lorsque deux époux appartenant à l'administration des P. T. T. sollicitent un changement de résidence ils doivent préciser s'ils désirent être mutés simultanément ou s'ils désirent être mutés seuls ». Il lui fait remarquer que l'application des dispositions qui précèdent conduit, en cas de demandes de mutations simultanées, à ne pas muter le mari dont le tour est arrivé quand le service n'a pas la possibilité de muter sa femme et à retarder la mutation de la femme quant, à son tour, le mouvement intéressant le mari ne peut être réalisé. Ainsi l'attente de la possibilité de mutations simultanées impose aux intéressés des délais importants bien supérieurs à ceux que chacun d'entre eux aurait eu à supporter pour une mutation isolée. Cette attente de deux vacances d'emploi pouvant être offerte en même temps aux époux incite le plus souvent les intéressés à renoncer au mouvement qu'ils envisageaient ou, ce qui est plus grave et fréquent, à opter pour des mutations non simultanées conduisant les intéressés à se séparer pour un temps plus ou moins long sans d'ailleurs pouvoir bénéficier, pour le département recherché, des dispositions de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Pour porter remède à cette situation paradoxale qui, sur le plan des principes, semble vouloir maintenir la réunion des époux mais qui, en fait, conduit pour une certaine période à leur séparation, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en cas de demande de mutation simultanée, de procéder au blocage de l'emploi susceptible d'être offert à celui des époux dont le tour de mutation arrive en premier et ce, jusqu'à ce qu'une vacance d'emploi puisse permettre la mutation de son conjoint.

5872. — 13 avril 1966. — **M. Bernard Lafay**, en prenant acte avec regret de la réponse qui a été faite le 4 mars 1966 à sa question écrite du 10 février 1966 et qui conclut à l'impossibilité d'instituer des tableaux spéciaux de nomination et de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de Verdun, fait observer à **M. le ministre des armées** que les arguments sur lesquels se fonde cette réponse ne lui paraissent pas devoir s'opposer à ce que le cinquantenaire de la bataille de Verdun soit marqué par des remises exceptionnelles de médailles militaires. Il constate en effet qu'aux termes des dispositions de l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, cette décoration peut être attribuée aux militaires non officiers qui ont été « cités à l'ordre de l'armée » ou qui « se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense ». Etant donné les conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulée la bataille dont la commémoration va revêtir cette année un particulier éclat, il est indéniable que tous ceux qui ont pris part à ces combats et ont fait l'objet en ces circonstances d'une ou plusieurs citations à quelque titre que ce soit, se sont signalés par des actes de courage et de dévouement et entrent, de

ce fait, dans le champ d'application des dispositions réglementaires susénoncées. Eu égard à ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la médaille militaire soit, cette année, décernée à tous les anciens combattants qui sont titulaires d'une ou plusieurs citations pour fait de guerre survenu durant la bataille de Verdun et qui, par leur héroïsme, ont tissé pendant de longs mois une suite ininterrompue d'actes de courage et de dévouement, écrivant ainsi des pages impérissables qui comptent parmi les plus glorieuses de notre Histoire.

5873. — 13 avril 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la ville de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) est encore dotée, malgré ses 15.000 habitants, d'un bureau des postes et télécommunications qui, bien qu'étant de 1^{re} classe, est indigne de ce rang et de l'importance du groupement humain de cette localité. L'aspect extérieur de ce bâtiment présente une façade décrépie aux briques noircies et disjointes, des fenêtres barricadées et des vitres opaques donnant une impression très mauvaise complétée désavantageusement par l'accès difficile notamment les jours de stationnement côté bureau. Les agents, ainsi d'ailleurs que le rapporte la presse syndicale, sont astreints à exécuter leur tâche dans des conditions très précaires et ne disposent en pratique que d'une surface extrêmement réduite pour chacun d'eux obligeant au travail coude à coude (un mètre carré et demi pour l'évolution de 4 agents de la cabine des chargements notamment). Le public n'est guère mieux traité et ne dispose pas du minimum de confort pour l'exécution de ses opérations. Aussi les doléances sont fréquentes et le mécontentement s'accroît d'année en année en raison du report de la construction d'un nouveau bureau. Devant une telle situation il lui demande s'il entre dans ses intentions de doter à bref délai la ville de Nœux-les-Mines d'un établissement postal convenable correspondant aussi bien à la classe de ce bureau qu'à l'importance de la population locale et au trafic à écouler. Il lui serait agréable par la même occasion de connaître l'état d'avancement des travaux du nouveau bureau de Libercourt (Pas-de-Calais) dont la réalisation a été annoncée dans la réponse à la question écrite n° 5524 du 19 novembre 1965, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 21 décembre 1965.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5766. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser : 1° si l'intégration par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des fonctionnaires français provenant des anciens cadres tunisiens et chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonction dans le même département ministériel ; 2° dans la négative quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voit opposer une fin de non-recevoir au motif qu'il existerait un autre texte similaire mais beaucoup plus restrictif et qui serait « réservé » aux fonctionnaires susvisés. (Question du 8 mars 1966.)

Réponse. — Le règlement de la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne procède pas de l'application des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens dans les cadres métropolitains, mais de celle des dispositions exceptionnelles prévoyant la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires empêchés de guerre. Or les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 intervenues en faveur des fonctionnaires métropolitains n'étaient pas applicables de plein droit aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres locaux des anciens protectorats. En ce qui concerne les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc, cette ordonnance a été appliquée aux intéressés sur la base des textes réglementaires pris à cet effet par le Gouvernement marocain. En ce qui concerne les fonctionnaires des anciens cadres de Tunisie, les droits à reclassement auxquels ces agents pouvaient prétendre ont été définis par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour son application. En tout état de cause, une action contentieuse ayant été précisément engagée sur ce problème, il conviendra de s'en remettre, pour le règlement de tous les cas particuliers du même ordre, à la décision de la juridiction saisie.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5741 posée le 1^{er} mars 1966 par M. Edmond Barrachin.

AFFAIRES SOCIALES

5604. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que certains militaires du contingent servant en Algérie au titre du protocole du 23 octobre 1963 (coopération technique et culturelle) voient suspendu le versement de leurs prestations familiales lorsque leur famille les accompagne dans le pays où ils sont détachés. En vertu de la loi du 22 août 1946 (art. L 511), les allocataires doivent résider en France ; les enfants ne peuvent résider hors du territoire français que trois mois au maximum dans l'année civile (décret n° 65-524 du 29 juin 1965). Mais de nombreuses exceptions ont été apportées au principe de résidence en France, tant sur le plan réglementaire (circulaire n° 156 S.S. du 28 décembre 1962 : salariés de la C. E. E.) que sur le plan législatif (décrets n° 61-421, 61-422 du 2 mai 1961 : fonctionnaires détachés dans des tâches de coopération technique et culturelle ; décrets n° 62-1091, 62-1092 du 18 septembre 1962 : militaires en Allemagne et en Afrique du Nord) ou sur le plan d'accords internationaux (convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965). En fait, seuls les enfants de militaires du contingent servant en Algérie dans le cadre de la coopération se trouvent pénalisés par un grave préjudice pécuniaire. Le protocole du 23 octobre 1963 n'a pas prévu précisément ce cas, dont l'importance numérique s'élèvera avec la nouvelle loi militaire, muette également à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que certains jeunes pères de famille soient défavorisés, si, comme cela paraît équitable, le droit aux prestations familiales reste acquis pour les militaires détachés dans des tâches de coopération technique, lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 7 janvier 1966.)

Réponse. — Les jeunes gens effectuant leur service militaire dans des missions de coopération technique ou culturelle bénéficient, en tant que militaires du contingent, du régime français de prestations familiales. A cet égard, l'article L 511 du code de la sécurité sociale prévoyant que ces prestations sont accordées pour les enfants résidant en France, les intéressés ne peuvent les percevoir lorsque leur famille les accompagne hors du territoire français. Pour ce qui concerne précisément les militaires du contingent servant l'Etat algérien au titre de la coopération culturelle et technique, ils ne peuvent relever, par ailleurs, ni du protocole franco-algérien du 28 août 1962 relatif à la situation des agents français en service en Algérie, ni de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965, qui ne s'applique, comme il est de règle, qu'aux travailleurs salariés ou assimilés de l'un et de l'autre pays. Aussi la situation de ces militaires est-elle régie par un accord spécial passé à cet effet le 23 octobre 1963 entre les Gouvernements français et algérien, accord dont l'interprétation et l'application relèvent exclusivement de M. le ministre des affaires étrangères. Quant à l'appréciation que l'on peut porter sur l'opportunité d'encourager les familles des militaires coopérant à rejoindre leur chef, celle-ci appartient à M. le ministre des armées.

5696. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires sociales si une dame mariée sous le régime de la séparation de biens, travaillant effectivement et constamment dans le magasin de son mari, percevant un salaire, tombe sous l'article 243 du code de la sécurité sociale. L'exploitation du fonds de commerce est faite au nom de son mari, seul propriétaire du fonds et, en conséquence, seul responsable financièrement et fiscalement ; cette dame ne participe nullement aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise du fait de son contrat de mariage, et elle n'a jamais fait d'apport de capital. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — La femme salariée de son mari ne peut être assujettie en ce qui la concerne, au régime générale de la sécurité sociale, qu'à la condition de justifier d'une participation effective, à titre professionnel et constant, à l'entreprise de son conjoint. Cette condition, inscrite à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, est, en général, interprétée de façon restrictive par la jurisprudence. La cour de cassation a, notamment, mis l'accent sur la nécessité de l'existence d'une relation d'employeur à salarié dans les rapports de travail et souligné le caractère de constance et de régularité de l'activité professionnelle exercée dans le cadre de l'entreprise (cass. chambre civile, 5 novembre et 19 novembre 1958). Au surplus, et conformément au texte susvisé, l'intéressée doit percevoir une rémunération correspondant normalement à l'emploi exercé, telle qu'elle serait acquise à un travailleur de la même catégorie professionnelle occupé pendant la durée hebdomadaire

de travail dans la profession considérée et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ces dispositions sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux. En conséquence, la personne visée par la question de l'honorable parlementaire doit, si elle répond à l'ensemble des conditions ci-dessus rappelées, pouvoir prétendre au bénéfice de l'assujettissement au régime général de sécurité sociale ou assimilés. En cas de contestation, elle peut en saisir les juridictions compétentes, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié relatif au contentieux de la sécurité sociale.

5783. — M. Victor Golvan demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir indiquer les motifs pour lesquels les vieillards bénéficiant de l'aide sociale aux personnes âgées perdent cet avantage quand ils entrent dans des maisons de retraite alors qu'ils continuent à être pris en charge quand ils sont hospitalisés. Cette situation incite les directeurs des maisons de retraite qui ne veulent pas grever leurs prix de journées, à évacuer sur les hôpitaux les vieillards atteints d'affections bénignes, faisant souvent perdre à ceux-ci la possibilité de revenir dans leurs établissements d'origine où ils ont établi leur résidence définitive. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ne perdent pas cet avantage quand ils entrent en maison de retraite. On peut même affirmer que toute personne âgée totalement démunie de ressources se voit accorder, dès lors qu'elle est placée en maison de retraite, une prise en charge à 100 p. 100 de ses frais d'hébergement. Le fait qu'une personne âgée doive temporairement être transférée, pour la durée d'une maladie, de la maison de retraite où elle réside habituellement dans un établissement de soins n'implique nullement que cette personne perde *ipso facto* le droit de revenir, une fois guérie, dans ladite maison de retraite. Au surplus, si l'intéressé est atteint seulement d'une affection bénigne, rien ne s'oppose à son maintien dans l'établissement qui l'héberge.

5801. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un agriculteur régulièrement affilié aux organismes de mutualité sociale agricole qui, accessoirement à l'exercice normal de sa profession, exerce pendant un mois environ par an une activité de bouilleur de crû ambulant. Elle lui demande de préciser s'il est normal que cet agriculteur soit astreint au paiement d'une deuxième cotisation au profit d'une U.R.S.S.A.F. et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Selon l'article 153, paragraphe 1^{er}, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant une activité non salariée et non agricole, même à titre accessoire. Or, selon la jurisprudence quasi constante de la cour de cassation, l'activité de bouilleur de crû ambulant est une activité de nature non agricole, entraînant affiliation au régime d'allocations familiales des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est toutefois observé que, depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 1963, les travailleurs indépendants ne sont redevables de cotisations d'allocations familiales que si les revenus annuels provenant de leur activité professionnelle non salariée et non agricole sont au moins égaux à 3.000 francs, chiffre qui n'est vraisemblablement pas atteint lorsque l'exercice de la profession de bouilleur de crû est d'une durée d'environ un mois par an.

ECONOMIE ET FINANCES

5462. — M. Amédée Bouquerel expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa déclaration relative à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, parue au *Journal officiel*, débats A.N., p. 7718, semble prêter à diverses interprétations. En effet, il semble qu'à la suite de la réponse faite à M. Boscher, député, il y ait contradiction avec la déclaration ministérielle précitée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les termes de cette déclaration rappelée ci-dessous : « par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède et si on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ». (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II-1-b de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (code général des impôts, article 150 *ter*-II-1-b) la plus-value réalisée à l'occasion de la

cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé acquis par donation-partage depuis plus de trois ans est déterminée en tenant compte non du prix auquel le bien a été acquis par les auteurs du cédant, mais de sa valeur vénale au jour de la donation-partage. Il résulte de la déclaration ministérielle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire que cette solution est applicable même lorsque la libéralité remonte à moins de trois ans si le donateur est décédé entre temps. Mais il convient de remarquer que cette mesure de tempérament concerne uniquement les modalités de détermination du prix de revient des biens reçus par donation-partage. Elle n'est, dès lors, nullement en contradiction avec la réponse faite à la question écrite posée sous le numéro 13496 par M. Boscher (J.O. du 17 juillet 1965, débats A.N., p. 2286 et 2287) qui se situe à un plan très différent. Dans cette réponse, en effet, l'administration s'est bornée à préciser qu'il n'est pas possible d'assimiler les donations simples aux mutations par décès et aux donations-partages pour l'application du paragraphe III-1 a du même article 3 qui est relatif à la fixation de la fraction taxable de la plus-value, et qui ne comporte d'ailleurs aucune condition quant à l'ancienneté de la donation-partage par rapport à la cession.

5591. — M. Robert Liot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 774 du code général des impôts indique que pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 F sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui expose le cas suivant : deux sœurs ont sans interruption continuellement vécu en commun ; l'une âgée de plus de cinquante ans s'est mariée, l'autre est demeurée célibataire. Cette dernière vient de décéder léguant par dispositions testamentaires l'intégralité de ses biens à sa sœur mariée, étant précisé que la plupart desdits biens constituaient une propriété indivise de ces deux sœurs. Il lui demande si la part échue en la circonstance à la sœur survivante est susceptible de bénéficier du susdit abattement de 30.000 F. (Question du 27 décembre 1965.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 774-II du code général des impôts l'abattement de 30.000 F n'est applicable qu'à la part successorale recueillie par chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps qui remplit par ailleurs les deux conditions d'âge et de domicile prévues par la loi. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, cet abattement ne peut bénéficier à la sœur survivante qui est mariée.

5626. — M. Alex Roubert expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de sa transformation en société anonyme et de la demande de cotation en bourse de ses actions, une société à responsabilité limitée se propose de réduire son capital à un chiffre correspondant mieux à l'importance de son chiffre d'affaires et à la rentabilité de son exploitation. Cette réduction de capital serait réalisée au moyen de la diminution du nominal des parts et de la mise en réserve d'une somme égale au montant de la réduction de capital qui ne serait pas distribué aux associés. Il lui demande : 1° quelles seraient les conséquences de cette réduction de capital tant au point de vue du droit d'enregistrement qu'en ce qui concerne les impôts directs ; 2° si le montant de la réduction de capital peut être porté au compte « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks », une somme supérieure au montant de la réduction prévue ayant été prélevée en 1962 sur ce compte pour être incorporée au capital, à l'occasion de la dernière augmentation de capital réalisée par la société ; 3° si l'incorporation ultérieure de tout ou partie du compte « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks » ainsi reconstitué donnerait ouverture à un droit d'enregistrement quelconque et, dans l'affirmative, quel serait le taux de ce droit ; 4° si le montant de la réduction de capital inscrit au bilan sous la qualification « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks » serait susceptible d'être assujéti à un prélèvement sur les réserves dans l'hypothèse où un tel prélèvement interviendrait selon les règles déjà appliquées. (Question du 21 janvier 1966.)

Réponse. — 1° L'acte constatant la réduction de capital dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire serait enregistré au droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts, dès lors que l'opération ne s'accompagne d'aucune répartition entre les associés. Etant opposé, par hypothèse, que la société à responsabilité limitée n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, cette réduction de capital, qui n'entraînerait aucune variation de l'actif net de l'entreprise, serait sans incidence sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés et ne saurait être regardée comme une distribution de revenus ; 2°, 3°

et 4° : l'incorporation au capital de tout ou partie de la dotation sur stocks a eu pour effet d'épuiser les avantages fiscaux attachés à la dotation ainsi capitalisée. Dès lors, le montant de la réduction de capital mis en réserve par la société ne pourrait être utilisé pour reconstituer fiscalement une véritable dotation sur stocks. La somme correspondante présenterait donc le caractère d'une réserve ordinaire dont l'incorporation ultérieure au capital donnerait ouverture au droit d'apport majoré de 12 p. 100 dans les conditions du droit commun.

5638. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a modifié (articles 13 à 22) les droits d'enregistrement perçus sur les actes de société, et plus particulièrement les droits d'apport (art. 13, § 1°); qu'un communiqué du ministre des finances, en date du 22 juillet 1965 a précisé le point suivant : « Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1965 relatives à la diminution ou à la suppression des droits d'enregistrement perçus sur les actes des sociétés et sur les actes constatant des opérations de fusions, s'appliqueront aux opérations réalisées à compter du 1^{er} août 1965 ». Un commentaire Francis Lefebvre (Feuillet), Documentation Rapide du 23 juillet 1965, complète : « conformément aux règles habituelles en matière d'enregistrement, les dispositions de l'article 13 s'appliqueront aux actes passés à compter du 1^{er} août 1965. Les actes passés avant le 1^{er} août 1965 demeureront régis par les anciennes dispositions même s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement après cette date. Quant au décret en Conseil d'Etat n° 65-618 du 28 juillet 1965, il indique simplement : « les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1965 entrent en vigueur le 1^{er} août 1965 » sans aucune précision complémentaire. Une note de l'administration du 30 juillet 1965 commente ces dispositions, en marquant principalement en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau tarif, une prise de position très nette, ne découlant absolument pas de façon implicite des lois et décrets susindiqués : entrée en vigueur les dispositions des articles 13, 14... de la loi du 12 juillet entrent en vigueur le 1^{er} août 1965 en tant qu'elles se rapportent aux droits d'enregistrement... Ces dispositions trouveront donc à s'appliquer aux actes devenus définitifs à une date ultérieure au 31 juillet 1965, quelle que soit la date de leur présentation à la formalité de l'enregistrement. Il semble que cette interprétation de l'administration soit illogique et de plus, profondément regrettable : elle aboutit, en effet, à des solutions réellement aberrantes ; exemple : un commerçant fait apport à une société, dont il est le fondateur, d'un fonds de commerce lui appartenant, la valeur des éléments dudit fonds formant la majeure partie du capital de la société en formation. Les statuts de la société contenant mention et estimation dudit apport ont été enregistrés, avant le 31 juillet 1965, au droit fixe de 10 francs. Les formalités constitutives d'une société anonyme nécessitant un certain laps de temps, la deuxième assemblée constitutive constatant la réalisation de la constitution définitive de la société avec effet rétroactif au jour de la date de rédaction des statuts, ne pourra être tenue, et donc enregistrée qu'après le 1^{er} août 1965. D'après la circulaire administrative, seront exigibles en l'espèce, les droits déterminés par la loi du 12 juillet 1965 qui sont, de loin, nettement moins favorables aux contribuables, dans tous les cas de société avec apport en nature, par des particuliers. Autre exemple : un entrepreneur de transport fait apport à une société, dont il est le fondateur, de son entreprise de transports, par acte du 1^{er} mars 1965, enregistré le 22 mars 1965. La déclaration notariée de souscription et de versement et les formalités afférentes à la première assemblée constitutive ont été effectuées avant le 10 juin 1965. L'agrément de l'apport des licences de transports à la société par le comité technique départemental des transports devant intervenir avant la seconde assemblée constitutive et aucune réunion dudit comité n'ayant lieu de juin à septembre, la seconde assemblée constitutive ne pourra se tenir avant octobre, et les droits d'enregistrement alors exigibles, seront ceux préconisés par la loi du 12 juillet 1965. La carence d'une administration contraindrait, en l'occurrence, le fondateur de la société à verser des droits qui seront plus du triple de ceux prévus en mars 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible d'estimer, contrairement à la circulaire administrative, qui n'a aucune force légale et ne représente qu'un commentaire, peut-être erroné, de la volonté du législateur, que, pour toutes les sociétés dont les actes d'apport ou les statuts ont été enregistrés avant le 1^{er} août 1965, seule la réglementation antérieure, soit le droit d'apport de 1,60 p. 100 sur le capital social, doit être appliquée. (Question du 25 janvier 1966.)

Réponse. — Les lois fiscales qui modifient les tarifs des droits et auxquelles le législateur n'a pas donné d'effet rétroactif ne s'appliquent pas aux droits acquis mais atteignent tous ceux dont l'ouverture se produit à compter de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les apports en société, le fait générateur des droits proportionnels et taxes d'enregistrement résulte de la rédaction de l'acte constatant la constitution définitive de l'être moral (cass. req. 15 décembre 1925). Aucune dérogation à ces règles ne peut

être admise dès lors que le nouveau régime fiscal des actes de société établi par l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 apparaît, selon le cas, plus onéreux ou plus favorable que le régime antérieur. Notamment, le taux ordinaire du droit d'apport exigible sur les apports purs et simples de numéraire ou de biens en nature autres que ceux visés à l'article 13-1 (2^e alinéa) de la loi précitée, a été réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100 par le premier alinéa du même texte et cet allègement s'applique également à tous les actes devenus définitifs à compter du 1^{er} août 1965.

5643. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, eu égard à la jurisprudence découlant des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1964 (requête n° 47.403) rendu par les septième, huitième et neuvième sous-sections réunies et à la note circulaire du 11 février 1965, comment doit être évalué, à la clôture de chaque exercice, le stock de marchandises d'un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C., renseignement à mentionner sur la déclaration annuelle, modèle 2.033, dans le cas où tout ou partie des recettes réalisées est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). (Question du 27 janvier 1966.)

Réponse. — Pour l'établissement de la déclaration n° 2033 qu'ils sont tenus de souscrire avant le 1^{er} février de chaque année, les industriels, commerçants et artisans doivent mentionner leur stock au prix de revient, taxe à la valeur ajoutée comprise, à moins que le cours du jour des marchandises inventoriées au 31 décembre de l'année d'imposition soit inférieur à ce prix. Il en est ainsi quel que soit le régime d'imposition auquel ces redevables sont soumis au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce mode d'évaluation, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat visée par l'honorable parlementaire, permet seul d'obtenir l'homogénéité des renseignements nécessaires à l'appréciation du bénéfice normal que l'entreprise peut produire, remarque étant faite par ailleurs que les achats et les recettes à mentionner sur la déclaration n° 2.033 doivent eux-mêmes être exprimés toutes taxes comprises.

5662. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires civils, en service en Algérie, perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération, et lui demande : 1° pourquoi les personnels militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, et notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité ; 2° les raisons qui s'opposent à cette extension ou les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-958 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 septembre 1962. (Question du 7 février 1966.)

Réponse. — Il n'est pas fait de distinction, sur le plan indemnitaire, entre les gendarmes en service à Mers-el-Kébir et les autres personnels militaires affectés à cette base. En application du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964, l'indemnité provisoire de séjour, reconduite jusqu'au 30 juin 1964, leur a été maintenue, à titre personnel, au-delà de cette date, pour éviter une réduction de leur rémunération globale. Instituée en raison de circonstances exceptionnelles temporaires, cette indemnité ne saurait être accordée aux militaires affectés en Algérie depuis cette date dans des conditions normales. Il n'est pas possible non plus d'assimiler cette indemnité à celle instituée par le décret n° 64-135 du 15 février 1964 en faveur de certains personnels civils en fonctions dans les services de l'Etat français en Algérie, la situation des uns et des autres étant difficilement comparable, en ce qui concerne les conditions réelles de séjour en Algérie.

EDUCATION NATIONALE

5667. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 (D. G. O. P. S.), relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, stipule, dans son paragraphe IV (c), « que les maîtres de collège d'enseignement général pérennisés appelés à exercer dans les sections M 2 et P... » ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut (traitement, indemnités et limite d'âge) dans ce cadre ; il lui demande, comme le prévoit ladite circulaire ministérielle, si « toutes instructions utiles ont été adressées aux recteurs à cet égard » et si les maîtres pérennisés exerçant dans un collège d'enseignement général et dans un premier cycle de lycée transformés en collège d'enseignement secondaire peuvent, dès maintenant, solliciter leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement. (Question du 7 février 1966.)

Réponse. — L'intégration des maîtres de collège d'enseignement général dans le cadre des chargés d'enseignement n'est autorisée,

aux termes du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946, que dans le cas de transformation de leur établissement en lycée classique ou moderne, c'est-à-dire en établissement comportant un second cycle dans lequel les instituteurs n'ont pas normalement vocation à enseigner. C'est seulement par analogie avec cette situation que l'intégration des maîtres des collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire a pu être envisagée. Toutefois, il apparaît que ces deux types de transformation d'établissement ne sont pas intégralement comparables. En effet, le collège d'enseignement secondaire demeure un établissement de premier cycle dans lequel les maîtres de collège d'enseignement général peuvent normalement exercer leurs fonctions dans les sections qui leur sont dévolues. Aussi, l'intégration des professeurs de collège d'enseignement général dans le cadre des chargés d'enseignement pose-t-elle certains problèmes qui nécessitent une étude attentive.

5690. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la procédure d'expropriation des immeubles nécessaires à l'extension de l'école normale nationale d'apprentissage, immeubles sis 20 et 22, rue de Sedaine et 39, rue de la Roquette, à Paris, est poursuivie en son nom; or, les locataires desdits immeubles ont reçu en date du 30 octobre 1965 une lettre recommandée leur signifiant l'attribution d'une indemnité de déménagement et leur éviction mais ne faisant pas mention des modalités et lieux de relogement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises en considération pour reloger ces personnes en tenant compte à la fois de leurs préférences et de leurs ressources. Il lui demande également quel est l'organisme chargé du relogement des expropriés, dès lors que, publiquement, le préfet de la Seine se déclare déchargé de responsabilité au profit du pouvoir central. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — L'acquisition des immeubles sis 20 et 22, rue Sedaine et 39, rue de la Roquette, à Paris, nécessaires à l'extension de l'école nationale d'apprentissage, a été réalisée par voie d'expropriation; de ce fait, les locataires bénéficient d'une indemnité d'éviction dont le montant est fixé par l'administration des domaines. Ces indemnités vont être prochainement versées aux intéressés. Et ce qui concerne le relogement, les démarches entreprises auprès de différents organismes constructeurs de logements sont sur le point d'aboutir.

5732. — M. Georges Rougeron appelant l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émou soulevé parmi le personnel enseignant par la parution du texte créant le « grade » de directeur, lui demande quels sont les motifs ayant incité à cette décision qui semble devoir apporter plus d'inconvénients que d'avantages en ce qui concerne le bon fonctionnement de l'école publique. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'objet exact des deux décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965; ces deux textes instituent respectivement dans les collèges d'enseignement général et dans certaines des écoles où est donné un enseignement préscolaire, élémentaire ou spécial, des « emplois » de directeur, et définissent les règles générales d'accès à ces emplois. La direction d'école s'est au cours des années progressivement dégagée et affirmée en tant que fonction distincte, liée certes à l'enseignement dont elle reste inséparable, mais ne pouvant cependant se ramener à lui ni s'y confondre. Toutefois, le caractère spontané de cette création avait donné naissance à une certaine diversité qui n'allait pas sans inconvénient, moins encore pour le fonctionnement du service que pour le personnel dont les perspectives de carrière pouvaient différer sensiblement d'un département à l'autre. Il devenait nécessaire, en même temps que de consacrer officiellement l'existence d'une institution que la nature des choses avait créée et mise en place, de lui donner une assise juridique solide avec l'unité qui lui faisait parfois défaut. Il convient, en outre, de préciser que les modalités d'application du régime institué par les décrets précités du 14 décembre 1965 ont donné lieu à une étude approfondie au cours de laquelle les diverses organisations syndicales intéressées ont pu formuler les observations et suggestions dont il a été très largement tenu compte: ainsi a pu être mise au point une circulaire qui règle l'application des décrets du 14 décembre 1965 et dont la diffusion est en cours.

EQUIPEMENT

5698. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'équipement si, pour la détermination de l'ancienneté d'un ouvrier qualifié (1^{er} échelon) de l'administration des ponts et chaussées en vue de son avancement (titularisation comme ouvrier permanent), il doit être tenu compte du temps de service militaire effectué par cet agent (28 mois dont partie en Algérie) alors qu'il était déjà, à cette époque, employé par l'administration des ponts et chaussées en qualité d'ouvrier qualifié (Question du 17 février 1966.)

Réponse. — Une récente circulaire ministérielle diffusée dans tous les services des ponts et chaussées au sujet de l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, a précisé les bonifications pour services militaires susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté. Il s'agit notamment du service militaire légal et du temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service au titre de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 (c'est-à-dire maintien de la classe sous les drapeaux à l'expiration du temps légal du service ou bien rappel sous les drapeaux des disponibles et des réservistes comme ce fut le cas par exemple lors des opérations de maintien de l'ordre en Algérie) et de l'article 49 (c'est-à-dire période d'exercices du temps de paix); cette dernière disposition ne doit jouer à l'égard des ouvriers permanents que si la même période ne leur est pas déjà comptée comme services civils.

5747. — M. Charles Stoessel demande à M. le ministre de l'équipement si les sociétés immobilières visées par l'article 2, 4^e alinéa, du décret du 9 août 1953 peuvent utiliser les fonds actuellement collectés auprès des employeurs au titre de l'investissement obligatoire du 1^{er} p. 100 dans la construction au remboursement de prêts qui leur ont été initialement consentis par ces mêmes employeurs depuis dix ans au moins. Dans la négative, ces sociétés immobilières se trouveraient fréquemment dans l'obligation de réaliser une partie des constructions précédemment édifiées en vue du remboursement des prêts qui leur ont été consentis dans le passé. (Question du 1^{er} mars 1966.)

Réponse. — La circulaire 58-73 du 10 décembre 1958, relative à la participation des entreprises à l'effort de construction précise qu'aucun reversement en espèces ne peut être effectué sans accord préalable de l'administration par un organisme collecteur en faveur d'un employeur, sauf le cas du remboursement de prêts arrivés à expiration. Cette dernière disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

JUSTICE

5778. — M. Georges Rougeron exprime à M. le ministre de la justice sa surprise d'apprendre par les comptes rendus publiés dans la presse le verdict de non-lieu prononcé par le tribunal de Carpentras dans l'affaire des « reclus volontaires » de Masan. Il lui demande si le fait de laisser dépérir de misère physiologique dans le plus complet dénuement deux personnes pendant dix-huit années ne constitue pas au minimum un délit et si les tiers qui, en connaissance de cette situation, l'ont tolérée, ne devraient pas être convaincus de complicité. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 74 du règlement intérieur du Sénat il ne peut être répondu sur le fond à la question écrite de l'honorable parlementaire, celle-ci contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers aisément identifiables.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 2 avril 1966.

(Journal officiel du 3 avril 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 67, 2^e colonne, 11^e ligne de la question écrite n° 5832 de M. Octave Bajeux à M. le ministre de l'agriculture :

Au lieu de : « ... ne peuvent escompter qu'une prestation... »,
Lire : « ... ne peuvent escompter aucune prestation... ».